



## Communiqué de presse

---

Paris, le 16 février 2015

### **Recommandation de l'ACPR sur les communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance vie**

Le collège de supervision de l'ACPR a adopté le 12 février 2015 la [recommandation 2015-R-01 relative aux communications à caractère publicitaire des contrats d'assurance-vie](#).

Cette recommandation s'inspire notamment des réflexions menées avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans le cadre du pôle commun. Elle s'adresse aux entreprises d'assurance et de capitalisation, aux mutuelles et unions, aux institutions de prévoyance, aux intermédiaires et aux personnes souscrivant un contrat d'assurance de groupe et **concerne l'ensemble des contrats d'assurance vie, leurs supports, ainsi que les contrats de capitalisation**.

Dans ce document, l'ACPR fait connaître à l'ensemble des professionnels ses attentes dans le domaine. Elle y recommande des bonnes pratiques tant sur les éléments de présentation générale de la publicité que sur les modalités d'application spécifiques (nature du contrat, présentation équilibrée des avantages promus par rapport aux risques encourus, présentation des taux de rendement et des opérations commerciales).

L'ACPR considère que les communications à caractère publicitaire constituent la toute première étape de la relation entre un professionnel et ses clients et sont, à ce titre, déterminantes pour la conclusion ultérieure des contrats d'assurance.

Au titre de son activité de surveillance et de contrôle des publicités, l'ACPR vérifie le caractère clair, exact et non trompeur des communications afin d'éviter les promesses imprécises ou trop optimistes. Depuis sa création, l'ACPR a ainsi eu à analyser dans le seul domaine de l'assurance vie environ 2.300 communications, dont près d'un tiers appelaient des observations de sa part.

Cette recommandation sera effective 6 mois après sa publication.

*À propos de l'ACPR : Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est en charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.*